



29

Janvier

2021

CONSEIL MUNICIPAL

du 29 Janvier 2021 à 18h30

COMPTE RENDU SOMMAIRE

(Conformément aux articles L.2121-25 et R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Date d'affichage du compte-rendu : 3/02/2021



I – AFFAIRES GENERALES

I – 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2020

Rapporteur : Madame le Maire

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 18 décembre 2020 a été approuvé à l'unanimité par des membres de l'Assemblée délibérante.

II – BÂTIMENTS, VOIRIE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE COMMUNAL

II – 1. Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) pour l'exercice 2019 : eau et assainissement non collectif

Rapporteur : Monsieur PENAUD

Le rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service eau et assainissement, pour l'exercice 2019 a été communiqué au Conseil Municipal et a été adopté à l'unanimité par les membres du conseil municipal.

II – 2. Convention d'exploitation et de maintenance des infrastructures de recharge électrique

Rapporteur : Monsieur PENAUD

Dans le cadre de l'exploitation, de la fourniture d'électricité et de la maintenance de la borne électrique mise à disposition des usagers place Aristide Briand depuis 2017, la collectivité a transféré ces compétences au syndicat Energies Vienne.

Ces services sont assurés par le fournisseur d'énergie SOREGIES avec lequel Neuville-de-Poitou collabore via une convention.

La convention étant échue au 31 décembre 2020, il été décidé à l'unanimité de procéder à son renouvellement sous une forme identique et d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention et à effectuer toutes les démarches qui en découleraient.

V - FINANCES

V – 1. Modification de l'autorisation anticipée de dépenses et de recettes pour 2021

Rapporteur : Madame le Maire

En application des règles de comptabilité publique, pour assurer la continuité des services et, par voie de conséquence, des opérations comptables entre le 1^{er} Janvier 2021 et la date du vote du budget 2021, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité :

- d'une part, à mettre les recettes en recouvrement et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement au titre de l'exercice 2021, dans la limite des crédits inscrits dans cette section au budget principal et aux budgets annexes de l'année 2020 ; et à mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote des budgets ;
- d'autre part, jusqu'à l'adoption du Budget 2021, à mettre les recettes en recouvrement et à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2021, dans la limite du quart des crédits ouverts dans cette section au budget principal et aux budgets annexes de l'année 2020, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette en capital, et en sus des « restes à réaliser » constatés à la fin de l'exercice 2020 (ceux-ci correspondant aux dépenses comptablement engagées avant la fin de cet exercice 2020) ;

Conformément au tableau ci-dessous.

CREDITS A REPORTER POUR LE BUDGET 2021, DANS LA LIMITE DU QUART DE L'ANNEE PRECEDENTE

BUDGET PRINCIPAL

Opération	Article	Montant
Opération 0092 - Bâtiments communaux	Article 2313 - Travaux de bâtiments	120 000,00 €
Opération 0101 - Voirie	Article 2315 - Travaux de voirie	545 000,00 €
Opération 0106 - Matériel	Article 2183 - Matériel informatique	9 400,00 €
	Article 2188 - Autres matériels	900,00 €
Opération 0114 - Stades, espaces verts	Article 2158 - Matériel technique	34 000,00 €
Opération 0115 - Ecoles	Article 2183 - Matériel informatique	7 600,00 €
	Article 2188 - Autres matériels	16 510,00 €
	Article 2313 - Travaux de bâtiments	74 100,00 €
Opération 0119 - Equipements sportifs	Article 2158 - Matériel technique	8 000,00 €
Opération 0132 - Médiathèque	Article 2183 - Matériel informatique	2 000,00 €
Opération 0141 - Pôle multiculturel	Article 2031 - Frais d'études	20 000,00 €
Opération 0145 - Terrain synthétique	Article 2313 - Travaux de bâtiments	15 000,00 €
	TOTAL GENERAL	852 510,00 €
	Limite du quart des crédits	949 672,50 €

Pour mémoire :

AP/CP Extension des réseaux publics d'assainissement et de collecte des eaux pluviales dans le quartier de Furigny		
Budget principal - Article 2313 / Opération 0143	Crédits de paiement non consommés au 31/12/2020 automatiquement reportés sur les crédits de paiement 2021	55 494,18 €
Budget Assainissement - Article 2315 / Opération 0145	Crédits de paiement non consommés au 31/12/2020 automatiquement reportés sur les crédits de paiement 2021	59 050,00 €
AP/CP Réhabilitation de la salle des fêtes		
Budget principal - Article 2313 / Opération 0144	Crédits de paiement non consommés au 31/12/2020 automatiquement reportés sur les crédits de paiement 2021	833 952,55 €

BUDGET ASSAINISSEMENT

Opération	Article	Montant
Opération 0110 - Travaux divers	Article 2315 - Travaux de voirie	40 000,00 €
	TOTAL GENERAL	40 000,00 €
	Limite du quart des crédits	79 342,50 €

V – 2. Dégrèvement total des droits de place pour les commerçants non sédentaires dits « non essentiels » pour le 4^{ème} trimestre 2020

Rapporteur : Monsieur DEPLEUX

Il a été rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que le contexte sanitaire difficile a conduit l'Etat à instaurer la fermeture de certains commerces entre le 31 octobre et le 28 novembre 2020. Un certain nombre de commerces ont en effet été jugés « non essentiels » et donc interdits pendant cette période.

Ces mesures gouvernementales ont eu de lourdes répercussions sur la vie économique, notamment pour les commerçants exerçant sur le territoire de Neuville-de-Poitou et plus particulièrement les commerçants non sédentaires dits « non essentiels » évoluant sur les marchés hebdomadaires à Neuville-de-Poitou.

Aussi, compte-tenu de leur impossibilité à pouvoir exercer leur activité pendant plusieurs semaines sur ledit marché, a-t-il été proposé au Conseil Municipal d'instaurer un dégrèvement total du paiement des droits de place pour lesdits commerces « non essentiels » au 4^{ème} trimestre 2020.

Le coût de cette nouvelle décision pour la collectivité consiste dans une perte de recettes de 1217 €.

Il a par ailleurs été rappelé qu'une autre action a été menée au cours de la période de confinement du 17 mars au 11 mai 2020 au cours de laquelle tous les commerçants non sédentaires ont déjà bénéficié d'une tarification de leur occupation sur le marché, à raison des seules présences constatées compte-tenu de l'impossibilité de déroulement des marchés du dimanche d'une part, et de l'interdiction d'exercer prononcée à l'encontre des commerces non essentiels d'autre part.

A l'unanimité, le Conseil Municipal a validé cette proposition de dégrèvement total du paiement des droits de place du marché pour les commerces « non essentiels » au 4^{ème} trimestre 2020 et a donné tous pouvoirs à Madame le Maire et son adjoint délégué pour mener à bien la présente décision.

V – 3. Contrat électricité UGAP – Consultation Vague 2 et tarifs bleus

Rapporteur : Madame le Maire

Il a été rappelé au Conseil Municipal que pour accompagner les personnes publiques, confrontées à la fin des Tarifs Réglementés de Vente (article 25 de la loi « Hamon » n°2014-344 du 17 mars 2014), l'UGAP a mis en œuvre un dispositif d'achat groupé d'électricité.

Il a également été rappelé que, dans ce cadre, la Commune a décidé, par délibération en date du 08 février 2018, de signer avec l'UGAP une convention de mise à disposition d'un

marché de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés, renouvelée par délibération le 5 juin 2020.

Ladite convention venant à échéance au 31 décembre 2021, au même titre que le contrat conclu avec l'UGAP pour les tarifs bleus pour la seule année 2021 en vertu de la délibération n° 1 - 4 du 5 juin 2020, l'UGAP a souhaité regrouper l'ensemble des contrats dans un même dispositif baptisé « ELECTRICITE 3 », d'une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2022, assurant la continuité des dispositifs actuellement en vigueur soit « ELECTRICITE 2 » et « ELECTRICITE BLEU ».

La nouvelle convention aurait ainsi pour objet la mise à disposition d'un marché public par bénéficiaire et par lot, ayant pour objet la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés et pour l'ensemble des sites.

Par la signature de cette convention, le bénéficiaire donnerait mandat au Président de l'UGAP ou au représentant du pouvoir adjudicateur par délégation, qui l'accepterait, en son nom et pour le compte du bénéficiaire, représenté par la personne physique mentionnée en première page de la présente convention, à l'effet de :

- autoriser l'UGAP, son conseil ou tout fournisseur candidat à l'appel d'offres à accéder aux données de consommation disponibles relatives aux Points De Livraison (PDL) du conseil ou à tout fournisseur candidat à l'appel d'offres ;
- signer la décision d'attribution (et le rapport de présentation) du (des) marché(s) subséquent(s) ;
- signer et adresser le(s) courrier(s) de rejet(s) au(x) titulaire(s) de l'accord-cadre ayant déposé une offre dans le cadre de la procédure de mise en concurrence ;
- signer le(s) acte(s) d'engagement du (des) marché(s) subséquent(s) pour le compte du bénéficiaire ;
- signer tout avenant ou tout document d'exécution (à titre indicatif et d'exemple, une évolution de l'acheminement, activité en monopole régulé, un événement d'ordre réglementaire, des ordres d'achats aux titulaires...) qui impacterait l'ensemble des bénéficiaires.

Aussi, le conseil municipal, à l'unanimité, a-t-il autorisé Madame le Maire et son adjoint délégué à :

- signer la convention entre la Commune et l'UGAP, dont un projet est joint en annexe n°3, fixant les modalités techniques de la prestation de l'établissement public susmentionné ;
- engager, liquider et mandater les dépenses inhérentes à cette opération qui seraient imputées sur les crédits qui seront inscrits au budget principal de la collectivité, pour les exercices 2022 à 2024 chapitre 011, article 60612, fonctions prévues à cet effet.

IX – SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE

IX – 1. Convention FFA sur les modalités d'utilisation du terrain synthétique

Rapporteur : Monsieur PRAUD

Il a été rappelé à l'assemblée délibérante que depuis la mise en service du terrain synthétique en septembre 2019, aucun modèle de convention de mise à disposition de cet équipement aux instances sportives concernées, n'a été établi.

La volonté de mettre en place une installation telle que celle-ci était en premier lieu de répondre efficacement aux demandes des usagers neuvillois mais aussi de satisfaire une offre plus professionnelle.

Dans cette perspective et après l'adoption de la délibération SVA n° V-11 du 25 septembre 2020 en vue d'instaurer des tarifs de location de cet équipement et ses annexes par une collectivité ou toute association sportive extérieure, le conseil municipal a été appelé à délibérer sur les modalités de mise à disposition gratuite de ce terrain et les équipements attenants à différents partenaires organisant notamment des manifestations de portée régionale tels que la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine et le District de Football de la Vienne, selon les conditions présentées dans le modèle de convention en annexe n° 4 sur le porte documents.

De la même manière, l'ensemble de ces équipements sont mis à disposition gracieusement du club de football local (C.A.N.), du collège Jean Rostand, de l'UNSS qui officie dans le cadre des activités physiques et sportives le mercredi après-midi auprès des collégiens, de la classe de football et de l'ensemble des écoles neuvilloises.

Par ailleurs, toute association neuvilloise à vocation sportive qui souhaiterait utiliser ces équipements pour toute activité ne mettant pas en péril son intégrité bénéficierait des mêmes conditions.

De plus il a été rappelé à l'assemblée délibérante que depuis sa mise en service le terrain synthétique s'est vu octroyer diverses subventions de la part de la Fédération Française de Football (60 000 €) de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine (30 000 €) ainsi que de la Région Nouvelle-Aquitaine (90 000 €), financements dont le versement est suspendu à la signature de cette convention.

Il a été précisé que la commission Sports et Vie Associative qui s'est réunie le 26 janvier 2021 a émis un avis favorable.

A l'unanimité, le Conseil Municipal a décidé d'accepter les termes de la convention y afférente et de donner tous pouvoirs à Madame le Maire et son adjoint délégué pour signer ce document.

X – URBANISME ET GRANDS PROJETS

X – 1. Instruction des demandes d'urbanisme : convention pour l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme entre la Commune et la Communauté de Communes du Haut-Poitou

Rapporteur : Monsieur PIERRE

Il a été rappelé au Conseil Municipal que par délibération en date du 29 mai 2015, a été conclue une convention avec la Communauté de Communes du Neuvilleois, pour l'instruction des autorisations d'urbanisme de la Commune de Neuville-de-Poitou, fixant les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières du service proposé par l'EPCI susmentionné.

Ladite convention a été modifiée, par avenant n°1 lors de la séance du 11 décembre 2015, afin d'ajouter, dans les modalités financières, le remboursement des dépenses d'investissement engagées par la Communauté de Communes du Neuvilleois pour la mise en place du service d'instruction des autorisations et actes d'urbanisme, puis le 19 mai 2017, compte tenu de la création de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, issue de la fusion des Communautés de Communes du Mirebalais, du Neuvilleois et du Vouglaisien.

A ce titre, il a été précisé qu'une convention liait la Communauté de Communes du Haut-Poitou et la Commune de Neuville-de-Poitou depuis le 1^{er} juillet 2017, pour l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme modifiant notamment l'article 7 - *Délégation de signature*, ainsi que les participations à l'investissement, de nouvelles communes ayant, à cette occasion, accédé à ce service proposé par la Communauté de Communes.

Dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux et de l'exécutif de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, il est rappelé aux membres du conseil municipal que la convention antérieure doit être renouvelée.

Aussi, le nouveau projet de convention :

- présente notamment le champ d'application de la convention susnommée ;
- détaille les obligations des deux parties ;
- détaille les conditions techniques relatives à l'instruction des demandes d'autorisations du droit des sols ;
- soumet les délégations de signature consenties par le Maire aux services de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;
- fait le point sur les responsabilités des parties ;
- récapitule les modalités d'intervention financière de la commune pour la rémunération du service proposé par la Communauté de Communes.

Il a été précisé que la nouvelle convention prend effet le 1^{er} janvier 2021 pour s'achever le 31 décembre de l'année du renouvellement général des conseils municipaux, soit le 31 décembre 2026.

Aussi, l'Assemblée Délibérante a accepté les termes de ladite convention, a autorisé Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer ce document contractuel et à effectuer toutes les démarches qui en découleraient.

X – 2. Intégration de biens sans maître dans le patrimoine communal

Rapporteur : Monsieur PIERRE

Monsieur Pierre a rappelé que l'acquisition des biens sans maître est une procédure lancée en 2017 par la commune de Neuville-de-Poitou, qui a pour objectif à terme d'intégrer des biens en déshérence ou pour lesquels aucun propriétaire n'est connu dans le patrimoine communal.

Pour rappel, sa définition, extraite de l'article L 1123-1, 3° du CG3P, est la suivante

« Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L. 1122-1 et qui :

1° - Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;

2° - Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription ;

3° - Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. »

Il a été précisé aux membres de l'assemblée délibérante que la procédure réglementaire menée par la collectivité (Article L 1123-4 du CG3P) après interventions de la Direction Départementale des Finances Publiques, de la Commission Communale des Impôts Directs et de la Préfecture de la Vienne, affichages, constats d'huissier et parutions dans la presse, est désormais arrivée à son terme.

Madame la Préfète de la Vienne a ce faisant pris l'arrêté n° 2020-D2/B1-038 en date du 9 décembre 2020 portant présomption de bien sans maître pour un ensemble de biens non bâtis situés sur le territoire communal.

Désormais, plusieurs parcelles de terrains pour une surface totale de plus de 3,7 hectares, pourront être intégrées dans le patrimoine communal, après décision du Conseil Municipal.

Ils constitueront une réserve foncière susceptible de répondre notamment aux projets de mise en place de franges urbaines telles que validées avec l'intervention de la SAFER Nouvelle-Aquitaine ou encore de jardin partagé.

Il a été précisé que lorsque la propriété d'un immeuble a ainsi été attribuée à une commune ou, à défaut, à l'Etat (si l'intégration n'a pas été prononcée dans les délais réglementaires), le propriétaire ou ses ayants droit ne sont plus en droit d'exiger la restitution si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Ils ne peuvent, dans ce cas, obtenir de la commune ou de l'Etat que le paiement d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble au jour de son utilisation.

Aussi, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité d'intégrer les biens portés dans l'arrêté préfectoral susnommé, dans le patrimoine communal par voie de délibération du conseil municipal qui sera transmise à Madame la Préfète de la Vienne.

Il a été précisé qu'un arrêté du maire devra ensuite constater cette incorporation au domaine communal, que l'inventaire de la commune sera mis à jour et que le comptable public complètera l'état de l'actif. L'ensemble de ces actes feront l'objet d'une publicité foncière réglementaire.

XII - LISTE DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Conseil Municipal a été informé des décisions que Madame le Maire a été amenée à prendre dans le cadre de la délégation d'attributions qui lui a été accordée par délibération en date du 25 mai 2020 modifiée le 10 juillet 2020 :

- **Décision n° 88 / 2020**, en date du 10 Décembre 2020 pour conclusion d'un marché complémentaire pour l'exécution du lot n° 12 « Cloisons et doublages » conclu avec l'entreprise « BATI RENOV » dont le siège social est situé 7 rue de la Nae à Neuville-de-Poitou (86170), en vue de réaliser des travaux complémentaires d'extension et de réhabilitation de la salle des fêtes ;
- **Décision n° 89 / 2020**, en date du 10 Décembre 2020 pour conclusion d'un marché complémentaire pour l'exécution du lot n° 4 « Ravalement » conclu avec l'entreprise « RAVAL'OUEST » dont le siège social est situé 25 avenue de Ouagadougou à Loudun (86200), en vue de réaliser des travaux complémentaires d'extension et de réhabilitation de la salle des fêtes ;
- **Décision n° 90 / 2020**, en date du 11 Décembre 2020 pour cession d'un équipement de chauffage et fourneau à gaz de marque Thirode acheté en 2003 pour la salle des fêtes et dont l'utilisation est rendue caduque par les travaux de réhabilitation de ladite salle, au Moto Club Bol d'Air dont le siège social est situé Place René Le Cesve à Chiré-en-Montreuil (86170) ;
- **Décision n° 91 / 2020**, en date du 21 Décembre 2020 pour conclusion d'un marché d'assurance pour le lot n° 2 « Responsabilité civile et risques annexes » avec l'entreprise « SMACL » dont le siège social est situé 141 avenue Salvador Allende à Niort (79031), pour une période de 5 ans du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025 ;

- **Décision n° 92 / 2020**, en date du 21 Décembre 2020 pour conclusion d'un marché d'assurance pour le lot n° 3 « Protection juridique et risques annexes » avec l'entreprise « Cabinet Madelaine BRISSET - CFDP » dont le siège social est situé 562 rue Jules Valles à Saint Lo (50000), pour une période de 5 ans du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025 ;
- **Décision n° 93 / 2020**, en date du 21 Décembre 2020 pour conclusion d'un marché d'assurance pour le lot n° 4 « Véhicules à moteur et risques annexes » avec l'entreprise « SMACL » dont le siège social est situé 141 avenue Salvador Allende à Niort (79031), pour une période de 5 ans du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025 ;
- **Décision n° 94 / 2020**, en date du 21 Décembre 2020 pour conclusion d'un marché d'assurance pour le lot n° 5 « Assurance du personnel / Risques statutaires » avec le groupement d'entreprise « SOFIAXIS – ALLIANZ » représenté par SOFAXIS dont le siège social est situé Route de Creton à Vasselay (18110), pour une période de 5 ans du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025 ;
- **Décision n° 95 / 2020**, en date du 22 Décembre 2020 pour report de la procédure d'attribution du marché d'assurance pour le lot n° 1 « Dommages aux biens et risques annexes » dont l'échéance au 31 décembre 2020 a été repoussée au 31 mai 2021 ;
- **Décision n° 01 / 2021**, en date du 05 janvier 2021, pour solliciter le financement par voie de subvention de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR), pour la réalisation des audits énergétiques des bâtiments communaux (mairie, cinéma le Majestic, Espace Jean Dousset, complexe sportif René Garnaud, Salle de sport de Bellefois, Ecole de Bellefois, Ecole Jules Ferry, Ecole les Petits Cailloux, Garderie la Sourie Verte, Ludothèque Place Ludique).

Le coût prévisionnel de cette opération s'élève à 28.014,84€ HT, soit 33.617,81€ TTC, et se décompose comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
DEPENSES		
Audit de 10 bâtiments communaux	27.815,84 €	
Présentation des audits	84,00 €	
Outil d'aide à la décision et préconisations	115,00 €	
TOTAL H.T.	28.014,84 €	
TOTAL T.T.C.	33.617,81 €	
RECETTES		
-Subvention DETR (30%)		8.404,00 €
-Commune de NEUVILLE- DE-POITOU		19.610,84 €
TOTAL H.T.		28.014,84 €
TOTAL T.T.C.		33.617,81 €

- **Décision n° 02 / 2021** en date du 12 Janvier 2021 en vue de modifier le marché pour l'exécution des travaux de viabilisation liés au poste de transformation électrique rue Plault, conclu avec l'entreprise « DEGUIL » dont le siège social est situé 37 rue de la Croix Berthon à NEUVILLE DE POITOU (86170).

Fait à Neuville-de-Poitou, le 2 février 2021

Direction générale des services



Madame le Maire

Séverine SAINT-PÉ